



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 177/2022 du 2 décembre 2022

Numéro de dossier : DOS-2021-04789

Objet : Plainte pour communication de données à caractère personnel à un tiers

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Jelle Stassijns, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après "le plaignant" ;

La défenderesse : Y, ci-après "la défenderesse"

I. Faits et procédure

1. Le 20 juin 2021, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.

L'objet de la plainte concerne le traitement de données à caractère personnel par Monsieur Z, un collaborateur du centre de vaccination De Veldmuis à (...) (dénommé ci-après le "centre de vaccination"). Lors d'un incident survenu sur le parking du centre de vaccination entre le plaignant en tant que visiteur du centre et le gardien du parking en tant que collaborateur du centre, le gardien du parking a demandé les données du plaignant auprès de l'accueil. Ensuite, le gardien du parking a transmis ces données à caractère personnel à l'employeur du plaignant afin d'informer celui-ci de l'incident. Cette communication a donné lieu au licenciement du plaignant de sa fonction de pompier volontaire auprès de la ville de (...). Suite à cela, le plaignant a porté plainte auprès de la ville de (...). Cette plainte a été déclarée irrecevable et renvoyée à la défenderesse. Étant donné que le plaignant n'a reçu aucune réponse de la part de la défenderesse, il a introduit la présente plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD).

2. Le 13 août 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
3. Le 2 septembre 2021, conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.
4. Le 6 janvier 2022, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au président de la Chambre Contentieuse (art. 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

Le rapport contient des constatations concernant l'objet de la plainte et conclut qu'il est question d'une violation de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1 et de l'article 25, paragraphe 1 du RGPD.

Le rapport comporte également des constatations qui dépassent l'objet de la plainte. Le Service d'Inspection constate dans les grandes lignes qu'il est question d'une violation de l'article 38 et de l'article 24, paragraphe 1 du RGPD.

5. Le 14 janvier 2022, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
6. Le 14 janvier 2022, les parties concernées sont informées par e-mail des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Les parties concernées sont

également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

Pour les constatations relatives à l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 25 février 2022, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 18 mars 2022 et enfin celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 8 avril 2022.

En ce qui concerne les constatations allant au-delà de l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 25 février 2022.

7. Le 14 janvier 2022, la défenderesse accepte toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique.
8. Le 15 janvier 2022, le plaignant accepte toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique.
9. Le 17 janvier 2022, la défenderesse demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), qui lui a été transmise le 18 janvier 2022.
10. Le 25 février 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse concernant les constatations relatives à l'objet de la plainte. Ces conclusions comportent également la réaction de la défenderesse concernant les constatations effectuées par le Service d'Inspection en dehors du cadre de la plainte. Tout d'abord, la défenderesse objecte qu'elle n'intervient pas en tant que responsable du traitement pour le traitement qui fait l'objet de la plainte. Ensuite, la défenderesse avance que sur la base du rapport d'inspection, on ne peut pas affirmer que des données à caractère personnel ont été traitées. Enfin, la défenderesse fait valoir que les collaborateurs du centre de vaccination ont été informés des obligations en matière de RGPD. Concernant les constatations en dehors du cadre de la plainte, la défenderesse souligne qu'il existe bel et bien un règlement administratif entre la défenderesse et le délégué à la protection des données qui définit la fonction du délégué. Le délégué à la protection des données fait partie d'une équipe de délégués à la protection des données dans laquelle chacun intervient en tant qu'adjoint de l'autre en cas d'absence afin d'assurer la continuité. La défenderesse affirme que le plaignant s'est d'abord adressé à la ville de (...) et pas à la défenderesse elle-même. La plainte a été déclarée irrecevable par la ville de (...) mais le plaignant n'en aurait pas été informé. La plainte a ensuite été transmise à la défenderesse mais celle-ci ne l'a pas traitée plus avant car elle a estimé que la plainte ne relevait pas de sa compétence et qu'elle avait déjà été traitée.
11. Le 7 avril 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du plaignant, en ce qui concerne les constatations relatives à l'objet de la plainte. Au préalable, le plaignant objecte que les conclusions de la défenderesse ne lui ont pas été transmises en temps

opportun. La date ultime pour la transmission simultanée des conclusions était fixée au 25 février 2022. Le plaignant ne les a reçues que le 2 mars 2022. Ensuite, le plaignant affirme que des données à caractère personnel ont bel et bien été traitées. Le plaignant estime également que la défenderesse rejette ses responsabilités sur d'autres parties en affirmant qu'elle n'intervient pas en tant que responsable du traitement. En ce qui concerne les affirmations de la défenderesse relatives à la plainte introduite auprès de la ville de (...), le plaignant soutient que celles-ci sont inexactes. Il a bel et bien été informé de la non-recevabilité de la plainte par la ville de (...). La plainte auprès de la ville de (...) a ensuite été transmise à la défenderesse. Le 8 mai 2021, le plaignant a reçu un courrier de la défenderesse indiquant qu'il serait informé du suivi de la plainte mais cela n'a pas eu lieu.

12. Le 8 avril 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part de la défenderesse. La défenderesse souhaite tout d'abord présenter ses excuses à l'égard du plaignant étant donné que ce dernier n'a pas été informé du résultat de l'enquête de recevabilité susmentionnée. Enfin, la défenderesse souhaite à nouveau préciser que pour l'exploitation du centre de vaccination, la ville (...) intervient conjointement avec la défenderesse en tant que "sous-traitant". L'Agence flamande Soins et Santé de l'Autorité flamande intervient ici en tant que "responsable du traitement" selon la défenderesse.

II. Motivation

II.1. Identité du responsable du traitement

13. Le traitement dénoncé dans la présente affaire par le plaignant est la communication de ses données à caractère personnel par le gardien du parking du centre de vaccination à la ville de (...), auprès de laquelle le plaignant était occupé en tant que pompier volontaire. Cette communication a eu lieu lors d'un incident présumé survenu sur le parking.
14. La Chambre Contentieuse renvoie à l'article 4.2) du RGPD qui définit le 'traitement' comme suit : *"toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction"*. La communication des données à caractère personnel par le gardien du parking doit dès lors être qualifiée de traitement au sens de l'article 4.2) du RGPD.
15. La question se pose ensuite de savoir qui doit être identifié en tant que responsable du traitement pour ce traitement.
16. Conformément à l'article 4.7) du RGPD, il y a lieu de considérer comme responsable du traitement : *"la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre"*

organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement." Dans sa plainte, le plaignant indique qu'il ne sait pas qui est le responsable du traitement et qu'il n'a pas pu retrouver son identité dans la communication de la défenderesse. Le plaignant déclare qu'il présume que le responsable du traitement est le coordinateur du centre de vaccination et mentionne dès lors dans sa plainte les données de la défenderesse. La Chambre Contentieuse a conscience du fait qu'il n'est pas toujours évident pour le plaignant de déterminer avec précision qui intervient en tant que responsable du traitement. Il appartient donc à la Chambre Contentieuse de déterminer, par le biais d'une enquête du Service d'Inspection ou non, qui doit être qualifié de responsable du traitement

17. La Cour de justice a, à plusieurs reprises, interprété la notion de "responsable du traitement" de manière large dans sa jurisprudence afin d'assurer une protection efficace et complète des personnes concernées¹.
18. Conformément aux Lignes directrices 07/2020 *concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD de l'European Data Protection Board (EDPB ou Comité européen de la protection des données)*, la qualité du (des) responsable(s) du traitement concerné(s) doit faire l'objet d'une évaluation concrète². Selon la Cour de justice, lors de l'évaluation du niveau de responsabilité, il faut tenir compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce³.
19. Lors de l'enquête d'inspection, la défenderesse a soutenu qu'elle n'était pas le responsable du traitement pour ce traitement litigieux. Dans le cadre de l'organisation du centre de vaccination, la défenderesse renvoie au contrat de sous-traitance qui a été conclu entre l'Agence flamande Soins et Santé d'une part et la défenderesse et la ville de (...) d'autre part. Ce contrat de sous-traitance s'applique aux sous-traitants qui, dans le cadre de l'exécution de la mission de l'Agence flamande Soins et Santé, traiteront des données à caractère personnel dans le contexte du fonctionnement du centre de vaccination. Dans ce contrat de sous-traitance, l'Agence flamande Soins et Santé est désignée en tant que responsable du traitement et la défenderesse et la ville de (...) toutes deux en tant que sous-traitants (au sens de l'article 4.8) du RGPD) en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du centre de vaccination.

¹ Voir notamment CJUE, 5 juin 2018, C-210/16 - Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein, ECLI:EU:C:2018:388, considérants 27-29.

² Voir EDPB, Lignes directrices 07/2020 *concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD*, 7 juillet 2021, telles que précisées par l'APD dans une note "Le point sur les notions de responsable de traitement / sous-traitant au regard du Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats".

³ CJUE, arrêt du 29 juillet 2019, Fashion ID, C-40/17, ECLI:EU:C:2019:629, par. 70.

20. Tout d'abord, et faisant référence au contrat de sous-traitance mentionné précédemment, l'Agence flamande Soins et Santé doit être identifiée en tant que responsable du traitement pour les activités relevant du champ d'application de ce contrat de sous-traitance, à savoir le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du fonctionnement du centre de vaccination.
21. La question se pose donc de savoir si le traitement litigieux, c'est-à-dire la communication des données à caractère personnel du plaignant par le gardien du parking à l'employeur du plaignant dans le cadre de la notification d'un incident présumé survenu sur le parking du centre de vaccination, relève du champ d'application du contrat de sous-traitance. Le Service d'Inspection conclut dans son rapport d'inspection que ce n'est pas le cas.
22. Il ne ressort pas du dossier que le traitement litigieux s'inscrirait dans le cadre du bon fonctionnement du centre de vaccination. La Chambre Contentieuse fait remarquer que la défenderesse affirme dans ses conclusions que le gardien du parking a voulu s'informer auprès de l'accueil pour savoir si d'autres incidents impliquant le plaignant n'avaient pas eu lieu. Selon la défenderesse, ceci s'inscrirait dans le cadre de la garantie de la sécurité des visiteurs du centre de vaccination. La Chambre Contentieuse estime toutefois que s'il y avait eu une menace concrète de la sécurité des visiteurs - ce qui ne ressort pas du dossier -, des actions plus efficaces existaient, comme par exemple interpeller l'agent de sécurité présent ou le coordinateur du centre de vaccination.
23. Il ressort du dossier que le plaignant s'est rendu au centre de vaccination le 16 avril 2021 ; date à laquelle l'incident présumé s'est produit sur le parking. L'e-mail du gardien du parking adressé à ce sujet à l'employeur du plaignant date du 19 avril 2021. La Chambre Contentieuse fait remarquer que l'envoi d'un e-mail concernant un incident de sécurité présumé 3 jours après l'incident présumé ne peut pas être considéré comme un acte permettant de garantir la sécurité des visiteurs, d'autant que le plaignant est un visiteur du centre de vaccination et donc, qu'après cet incident présumé, il n'aurait plus été présent, le cas échéant, que de manière sporadique au centre de vaccination ou aux alentours, par exemple pour d'éventuels vaccins complémentaires. Si la sécurité des visiteurs du centre de vaccination était compromise de manière moins urgente, le gardien du parking pouvait se contenter de demander à un collaborateur au sein du centre de vaccination de surveiller, sans que les données à caractère personnel du plaignant doivent être réclamées ou transmises à la ville de (...).
24. Les conclusions ou les autres pièces du dossier ne permettent pas non plus d'affirmer que le plaignant était présent pour sa vaccination pour les pompiers (par exemple lors d'une période prioritaire en raison du métier essentiel en tant que pompier volontaire), ni que le plaignant pouvait être associé à quelque moment que ce soit à la ville de (...). Ceci ressort également de l'e-mail en question du 19 avril 2021 dans lequel le gardien du parking indique

lui-même qu'il n'avait pas reconnu le plaignant et qu'il n'avait donc su que le plaignant était pompier volontaire qu'après avoir réclamé ses données à caractère personnel auprès d'un collaborateur de l'accueil.

25. Vu ce qui précède et conformément aux constatations du Service d'Inspection, la Chambre Contentieuse arrive à la conclusion que le traitement litigieux ne s'inscrit pas dans le cadre du fonctionnement général du centre de vaccination et a donc eu lieu en dehors du champ d'application du contrat de sous-traitance. Dès lors, l'Agence flamande Soins et Santé ne peut pas être qualifiée de responsable du traitement dans cette affaire.
26. Ensuite, la Chambre Contentieuse examinera si la défenderesse doit être considérée comme le responsable du traitement pour le traitement litigieux. Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse renvoie au contrat de sous-traitance susmentionné dans lequel tant la ville de (...) que la défenderesse interviennent en tant que sous-traitants dans le cadre de l'organisation du centre de vaccination. Dans ses conclusions, la défenderesse affirme à ce sujet qu'elle est responsable du planning et de l'organisation du personnel médical et que la ville de (...) l'est pour le personnel non médical, comme les gardiens du parking du centre de vaccination.
27. La Chambre Contentieuse constate que Monsieur Z est un collaborateur de la ville de (...) et qu'en cette qualité, il était présent en tant que gardien du parking du centre de vaccination, et fait donc partie du personnel non médical. En vertu du contrat de sous-traitance précité, la ville de (...) doit veiller à ce que les données à caractère personnel soient exclusivement traitées dans le cadre du champ d'application du contrat de sous-traitance. Les sous-traitants garantissent également que leurs collaborateurs soient informés des obligations applicables en matière de protection des données, comme le stipule le contrat de sous-traitance. En l'occurrence, c'est Monsieur Z, en tant que gardien du parking, qui est responsable des diverses évaluations et des divers choix qu'il a faits, incluant les traitements de données y afférents. La Chambre Contentieuse souligne que Monsieur Z a décidé de notifier cet incident présumé survenu sur le parking à l'employeur du plaignant. En outre, Monsieur Z notifie également l'incident présumé en utilisant son adresse e-mail professionnelle de la ville de (...). Par conséquent, la défenderesse ne peut pas être considérée comme le responsable du traitement pour le traitement litigieux. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que ni le rapport d'inspection, ni les pièces du dossier ne permettent de déterminer qui, dans le cadre de la présente plainte, doit être désigné comme responsable du traitement étant donné que ni la ville de (...), ni Monsieur Z n'ont été impliqués dans cette procédure en vue de l'identification du responsable du traitement.
28. En bref : la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse n'a déterminé ni *de jure*, ni *de facto* les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel concerné.

La Chambre Contentieuse estime dès lors que dans le cadre de la présente plainte, la défenderesse ne peut pas être qualifiée de responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD. Cela n'exclut toutefois pas qu'une plainte relative à ces faits puisse être déposée à l'encontre d'un autre responsable du traitement.

29. Par conséquent, la Chambre Contentieuse ne retient pas la plainte et les constatations du Service d'Inspection qui ont suivi, établies dans le cadre et en dehors de la plainte. La Chambre Contentieuse décide donc de procéder à un classement sans suite pour motif technique conformément à sa politique de classement sans suite⁴.

III. Publication de la décision

30. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération de classer la plainte sans suite, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 1^o de la LCA.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Ce recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit reprendre les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*⁵. La requête contradictoire doit être

⁴ Voir également la décision 117/2021 du 22 octobre 2021 et la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse du 18 juin 2021, rubrique 3.1.A, disponible à l'adresse suivante : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ "La requête contient à peine de nullité :

1^o l'indication des jour, mois et an ;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6^o la signature du requérant ou de son avocat."

déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*⁶, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁶ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."